

Zeitschrift: Schweizerisches Jahrbuch für Musikwissenschaft
Herausgeber: Neue Schweizerische Musikgesellschaft
Band: 3 (1928)

Artikel: L'office de chantre dans les églises neuchâtelaises, de la Réforme au XVIIIe siècle
Autor: Fallet, Edouard
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-835035>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'office de chantre dans les églises neuchâtelaises, de la Réforme au XVIII^e siècle.

Par Edouard Fallet, Le Locle.

Le réformateur Guillaume Farel doit être considéré comme l'organisateur du chant des psaumes dans le Pays de Neuchâtel. Dans les mesures qu'il prit de concert avec Calvin, qui a passé plusieurs fois à Neuchâtel – les comptes de la Bourserie en font foi – il fut aidé et soutenu particulièrement par Mathurin Cordier, le premier recteur du collège de Neuchâtel, et par la Classe des pasteurs.

Cordier était un latiniste, humaniste et pédagogue très distingué, et, en outre, un excellent musicien. Ayant suivi Calvin et Farel dans l'exil, en 1538, il se fixa à Neuchâtel pour s'établir de nouveau à Genève, en 1545. Il témoigna beaucoup d'intérêt à l'oeuvre hymnologique de Calvin. Ce dernier écrit dans une lettre à Farel, du 8 octobre 1539:

„Corderius rem mihi magnopere gratam faciet, si Psalmos quos habet descriptos mihi curaverit.”

Ces psaumes, étaient-ce peut-être les „Noels nouveaulx” de Matthieu Malingre qui sortirent des presses de Pierre de Vingles à Serrières, en 1533, et qui furent chantés par le peuple?

Pour appliquer le principe de Calvin qu'il „se faut tousiours donner garde que les aureilles ne soyent plus attentives à l'harmonie du chant que les esprits au sens spirituel des parolles”, on n'admit dans nos églises que le chant à l'unisson. Tout chant à plusieurs voix, tout accompagnement par un instrument quelconque furent proscrits.

Dès les origines, le chant des psaumes constitua une partie intégrante de la liturgie. Mais comme les mélodies n'étaient certainement pas connues dans nos deux comtés de Neuchâtel

et de Valangin, on dut d'abord enseigner le chant des psaumes. Cet enseignement fut confié aux écoles publiques qui sont encore une création de la Réforme.

La double question de l'enseignement et de la conduite du chant des psaumes nécessita donc la création d'un office de chantre („cantor”) dans nos églises neuchâteloises. Pour remplir cette charge, personne n'était mieux placé que les maîtres d'école, et c'est, en effet, à eux qu'elle fut confiée généralement.

Maître Martin Courtois de Dijon, fut élu, par la Classe des pasteurs, maître d'école à Boudry, en 1592; „Et ce apres avoir cognu les dons de Dieu requis pour l'enseignement de la Jeunesse, au fait d'escripture, chant et langue latine”, disent les Actes de la Classe. L'élection de Cloye Huguenin comme maître d'école à Auvernier, en 1581, fut annulée parce qu'il ne savait pas chanter.

Aux XVIe et XVIIe siècles, en particulier, l'enseignement du chant des psaumes se fit d'après la méthode auditive sans enseignement des principes musicaux les plus élémentaires. Les exercices de chant, à l'école, furent par conséquent très fréquents et poursuivis avec beaucoup d'assiduité. Le règlement d'école du Locle de 1625 prescrit à ce sujet ce qui suit:

„Les fait chanter le Lundy, le Mecredy et le vendredy à cette troisième école ... et quand il y en a des capables leur montre aussy les commencemens de l'Arithemetique et la musique.”

On se servait de psautiers tout au plus pour apprendre par cœur les versets. De là ces nombreux psautiers sans la musique.

En règle générale, les maîtres d'école dirigèrent le chant des psaumes à l'église en l'entonnant et en le portant. Tous les règlements d'école renferment un article astreignant le régent à la charge de chantre. „La charche et obligation du Maistre d'eschole de la Ville de Neufchâstel”, faite par ordonnance de la Classe des pasteurs, le 26 septembre 1576, prescrit entre autres:

„Il ne pourra s'occuper d'aultres affaires ny s'esloigner sans

congé de la Classe et provoyr fidelement a sa plasse: Specialement pour chanter au Moutier le Dimanche matin, vespre et soyr et le jour des prieres, affin qu'il ny ayt confusion au chant en l'Eglise de Dieu."

Nous reproduisons ci-après un extrait de la convention passée à l'occasion de la nomination d'un nouveau maître d'école de Cernier, en 1685:

„En outre se sont convenus les dites parties avec promesses que les dits gouverneurs au dit nom ont promis faire ratifier les gouverneurs de Fontainemelon et Chézard quand requis seront, scavoir que le dit maistre Jacot [Jacob ffeu Abraham Jacot du Locle et de La Chaux-de-Fonds, bourgeois de Valangin] sera entenu durant le susdit terme [de son emploi comme régent] de porter chant des Psaumes dans l'Eglise, lira les commandemens de Dieu et quelques chapitres avant les prêches et la venue du dit sieur Pasteur ..."

Le chantre faisait donc aussi la lecture de l'Écriture sainte. Ceux de Cernier payaient une moitié, et ceux de Fontainemelon et de Chézard ensemble l'autre moitié, soit en tout septante-cinq livres faibles, à titre d'honoraires dus au chantre.

Dans les paroisses où il n'y avait pas d'école, l'office de chantre fut confié au paroissien jugé le plus capable pour remplir ces fonctions. L'église de La Chaux-de-Fonds le pratiquait ainsi jusqu'à la fondation de son école, en 1688. Voici le contrat que la Communauté a conclu avec le chantre Jacob Jacot, en 1667:

„Ensuite d'une resolution prinze au general de l'honorable Communauté de la Chaux de fonds, dimanche dernier cinquiesme du present mois de may 1667. Que honorables Jaques Sandos, Hugues Sandos gindre, & Abraham Matey preuot gouverneurs de ladite Communauté. Ont fait marché & conuention, avec Jacob fils d'Abraham Jacot de ladite Chaux: Par lequel ledit Jacot promet & s'astraint, de faire lecture de la parole de dieu, dans le Temple de ce lieu, tous les dimanches de l'année, le matin auant le presche, à commencer quand on aura sonné le second coup de la cloche précisément, & lire sans discontinuer

jusques à ce que l'on commence à sonner le dernier coup. fera de mesme la lecture les quatre dimanches de l'année que l'on participe à la ste Cène, tant auant le presche du matin, qu'après iceluy, & durant que l'on communie: comme aussy les jours de Jusnes toutes fois & quantes qu'ils se font & que l'on fait le presche extraordinairement. d'avantage ledit Jacot s'astraint et oblige par le present, de porter le chant des pseumes dans l'Eglise tont le long de l'année, les dimanches de ste Cene & autres, tant le matin que le soir lors que les Catedismes se font, & de mesme les jours de Jusne & extraordinaires comme dessus est dit, commenceant par le premier pseume, et suiure immédiatement à les chanter l'un après l'autre. La presente conuention est faite pour le terme d'une année, commenceant dimanche prochainement venant Douziesme du present mois de may 1667. Et finissant à pareil jour l'an prochain venant 1668. Pour sept liures & demy pour la lecture; et cinq liures pour le chant des pseumes qu'est en tout douze liures et six gros foibles, pour ladite année, que sera payée audit Jacob Jacot au bout et expiration d'icelle, au nom de ladite Commune. Ainsy fait et arrêté par deuant le sieur Abraham Robert Mayre de ladite Chaux, en presence d'honorable Moyse Perret gentil Notaire & sautier, avec le sous signé. Au logis dud. sieur Mayre, le Mercredy huictiesme May Mil six cent soixante sept.

J. Robert."

En 1668, comme Jacot se plaignait que le gage était insuffisant, on lui donna encore un quart d'écu, ce qui fait quinze livres en tout par an au lieu de douze livres et six gros. En 1669, son gage annuel fut augmenté à vingt livres.

Le projet de règlement présenté le 5 juin 1687 par Monsieur le Maire à la Communauté de La Chaux-de-Fonds, dont l'école a été créée le 20 mai 1688, prévoyait les articles suivants touchant le chant des pseumes et l'office de chantre:

„Art. 3 Il les apprendra à lire et à escrire, la musique, l'arithmétique et les points de nostre Sainte Religion, iusques à les rendre capables d'estre receus pour participer au Saint Sacrement de la Cène.

Art. 4 Il fera chanter aux enfans les pseumes dans son Escole deux fois par semaine.

Art. 5 Il lira en chaire lorsqu'il sera nécessaire et comme a accoutume de faire cy devant: portera le chant des pseumes le dimanche et le mécredy.

Art. 8 . . . il conduira les tables des pseumes. . ."

En l'absence d'un chantre, qui est-ce qui dirigea le chant des psaumes à l'église? Dans quelques paroisses les pasteurs s'en chargèrent, sans toutefois y être tenus. Plusieurs ministres considéraient même comme un grand déshonneur d'assurer la charge de chantre. La Classe des pasteurs les soutenait dans cette opinion. Ces faits eurent parfois des conséquences graves pour la culture du chant des psaumes. Il nous suffira de citer ici l'exemple de la Brévine (appelée anciennement Paroisse de La Chaux d'Étalières). Lors de la réception de Samuel Boyve comme pasteur en l'église de La Chaux d'Étalières, en 1644, le peuple avait posé des conditions „despectueuses et futiles”, à savoir:

„3. Qu'il debvoit porter le champ des Pseaulmes.

4. Qu'il seroit tenu de sonner les cloches.”

Le procès-verbal de la congrégation générale de la Classe des pasteurs, du 7 août 1645, mentionne à ce sujet ce qui suit:

„Mr le Ministre de la Chaux d'Italieres a remonstré comme ceux de la Chaux d'Italieres le veulent obliger à sonner les cloches et entonner le champ des Psalmes. Arresté qu'il ne si obligera point en maniere quelconque.”

Mais les paroissiens de la Brévine ne tolérèrent pas que le chant des psaumes fût négligé, voire suspendu de ce fait. Dans la générale du 6 février 1651, cette affaire est de nouveau discutée:

„Mr Boive Ministre de la Chaux des Talieres a mis en avant que Mr le Maire Sandos desdits Brenets a fait legat par testament de cinquante escus pour le chant des Pseumes. A esté dit qu'il s'informera des heritiers de l'intention, et que si par ce moyen on vouloit l'obliger au chant des Pseumes, qu'il n'y doit entendre.”

La Classe jugea donc tout à fait indigne d'un pasteur de porter le chant des psaumes. Elle s'y refusa catégoriquement. Et Monsieur le Ministre ne se laissa pas même tenter par les cinquante écus destinés à cette fonction.

Dans sa congrégation générale d'avril 1624, la Classe arrêta ce qui suit :

„On a ottroyé à ceux de Covet de chanter au catéchisme sans que le Diacre de Moustier y soit contraint.”

L'affaire Michel Fabri, suffragant à Engollon, nous révèle un des aspects de cette abstention des pasteurs. Envoyé par la Classe comme diacre à St-Imier, en 1654, Fabri déclina cette nomination. Dans l'assemblée du 9 février 1654, on exposa une des raisons de Fabri :

„II. Que le chant des Pseaumes estant une partie du service de Dieu exercé en l'Eglise de St. Imier et luy n'ayant pas ce don, l'Eglise en pourroit recevoir plus de perte que d'avancement.”

L'incapacité des pasteurs à diriger le chant à l'église joua donc un rôle pour le moins aussi grand que le prestige ecclésiastique. Cependant le litige entre la paroisse des Ponts-de-Martel et la Vénérable Classe fait apparaître la raison principale de l'abstention des pasteurs. Déjà en 1652, lorsque ceux des Ponts demandèrent un pasteur, la Classe mit en avant, entre autres, cette condition :

„II. Pour le chant des Pseaumes, l'on ne peut obliger le futur pasteur.”

Les Pontliers avaient demandé à plusieurs reprises que le pasteur se chargeât de porter le chant des psaumes, parce que les dépenses pour un pasteur et pour un chantre leur apparaissaient trop onéreuses. De son côté, la Classe, qui pourvoyait au traitement des pasteurs, ne voulut pas prendre à sa charge le supplément dû au ministre pour les fonctions de chantre. Le fait résulte clairement de la réponse de la Vénérable Classe à la demande des Pontliers. Nous la trouvons inscrite dans les procès-verbaux de la paroisse des Ponts-de-Martel, du 10 septembre 1699, en ces termes :

„Ont demandé que le Sieur ministre portât le chant des Psaumes. — Ils ne l'ont voulu accorder. Laissant cela à la charge de la Paroisse.”

Tous ces faits expliquent suffisamment les raisons pour lesquelles, dans plusieurs églises du Pays de Neuchâtel, le chant des psaumes fut longtemps inconnu ou parfois suspendu pendant de longues années.

Si dans les églises de campagne la charge de chantré incombait presque toujours au régent ou à un laïque ou exceptionnellement au pasteur, à Neuchâtel-Ville des musiciens experts remplirent simultanément les fonctions de chantré à l'église et de maître de chant au collège.

Pour l'histoire de la musique dans le Pays de Neuchâtel, le rôle de la Guerre de Trente Ans et des guerres postérieures des Suisses, telles la Guerre des Paysans, en 1653, et celle de Vilmergen, en 1656, a été très important. Le relâchement des mœurs et de la discipline ecclésiastique d'une part eut comme conséquence d'ébranler le dogme calviniste. D'autre part, le mécontentement du peuple rendit certaines concessions indispensables. Les ordonnances ecclésiastiques, autrefois si sévères et si rigides, ne contiennent plus aucune mesure prohibitive contre la danse ou la musique. Elles sont devenues de simples lois somptuaires.

C'est surtout à partir de la seconde moitié du XVII^e siècle que la question de l'enseignement musical et de la musique sacrée commença à agiter les autorités ecclésiastiques et le magistrat de Neuchâtel-Ville. Si l'office de chantré devient de plus en plus important, la génération de chantres, pendant ce demi-siècle, offre aussi un intérêt tout particulier.

Parmi ceux qui paient la giette des étrangers à la rue du Château, en 1666, est mentionné le sieur Lesgaré, chantré. Le 13 juin de la même année, le boursier de la ville lui délivra sept livres et demi pour „cinquante quatre chiffres quil a faict pour marquer les pseumes que lon chante a lhospital.” Le carnet de caisse de 1664-65 mentionne, à la date du 3 octobre 1665, la dépense suivante :

„livré au Sr Legaré chantre la somme de nonante huit livres pour le reste du tiers de son gage et services rendu jusques à la st. Michel de la presente année.”

Isaac Légaré ne semble pas avoir été un favorisé de la vie. Le lundi 21 mars 1670 il ensevelit un enfant et le 23 avril 1674 de même. Il doit avoir quitté Neuchâtel en 1675 ou 1676.

Nous n'avons pu établir avec certitude quel a été son successeur immédiat. En 1677 cependant, nous trouvons un David Perrenoud, chantre ad interim. Le Conseil général décida à son égard, dans une assemblée du 7 mars 1677 :

„Et qu'on continuera a payer Daudid Perrenoud Chantre sur le pied de Trois cents liures par an: du temps quil menera le chant & enseignera la musique en attendant quon en trouve un meilleur.”

Il faut croire que Légaré avait donné aux paroissiens de Neuchâtel-Ville plus de satisfaction. Dans sa séance du 11 avril 1677, le Conseil général prit la résolution suivante :

„La nécessité requerant de pourvoir l'Eglise d'un bon chantre il a esté passé & arrêté. Que lon priera Monsieur Osterwald nre pasteur decrire a Monsieur Albertin de Zurich sil pourroit se disposer a reuenir pour ce sujet: et quil pourra prescher en Allemand une fois la sepmaine: et quon luy fera un gage honorable et quil pourra bien agreer.”

Johann Jakob Albertin (1631-1699), l'ancêtre de la célèbre famille de musiciens zuricois, aurait-il déjà été à Neuchâtel avant 1677 puisque le Conseil lui demande de revenir? Pasteur à Wipkingen près de Zurich, dès 1666, cet ecclésiastique, musicien dans l'âme, s'occupa beaucoup du chant d'église et de la musique d'instruments. Ce fut aussi un membre zélé des *collegia musica* de Zurich. Nous ne pouvons que regretter que ce musicien n'ait pas pu être attaché comme chantre de la paroisse de Neuchâtel.

Il s'était présenté, entre temps, un autre musicien: Thomas Pflieger, ancien vicarius musices professor à l'université de Bâle, qui avait dû quitter cette ville à la suite de désordres de conduite. Le Conseil général de Neuchâtel ratifia sa nomi-

nation comme chantre, dans sa séance du 3 mai 1677, en ces termes :

„Le sieur Fleguer musicien. ayant offert son service pour conduire le chant des psaumes dans l'Eglise. A esté receu a cette charge. Et remis a Messieurs les Quattre & Mrs. Les quels de conuenir avec luy pour luy establir un gage. et regler les conditions auxquelles il debura enseigner les Enfans du Colege. et dans les maysons particulieres.”

Le 6 juin 1677, le Conseil prit connaissance des certificats de Pflieger, délivrés par le Conseil et l'Académie de Bâle. Mais déjà le 10 avril 1678, comme de nombreuses plaintes s'étaient fait entendre contre le nouveau chantre à cause „du peu de soing & d'application quil apporte a sa charge & a l'Instruction de la Jeunesse”, le Conseil général le blâma sévèrement et lui enjoignit de chercher un emploi ailleurs. Pflieger adressa une supplication à Messieurs qui décidèrent, le premier mai, de le continuer dans sa charge, toutefois „Apeyne au premier deffaut destre renuoyé.” Notre musicien, à peine réintégré, se permit déjà le 3 juin, donc un mois plus tard, de demander au Conseil cent écus blancs en prêt. „Il a esté esconduit : a moins quil ne donne bonne caution & ypotheque”, dit le Manuel du Conseil général. Pflieger quitta Neuchâtel au mois d'août 1678, pour s'établir à Berne où il fonda un collegium musicum parmi les étudiants et devint le concurrent le plus acharné de Johann Ulrich Sultzberger, l'un des musiciens suisses les plus en vue à cette époque.

A défaut de chantre, le Conseil engagea, le 20 novembre 1678, deux jeunes gens de Bienne : un joueur de cornet à bouquin et un joueur de posonne (trombonne ou trompette) „pour ayder au chant des pseumes dans les Eglises.” Et le 4 décembre, il fut décidé „Que oultre le gage a eux accordé. Quil leur sera baillé chescun un manteau des couleurs de la ville : et que le pausonne quil ont sera achepté et sur icelluy empreints les armes de la ville.”

C'est le 13 janvier 1679 seulement que Monsieur Osterwald pasteur fit savoir au Conseil qu'il avait reçu avis de Zurich

„quil sy rencontroit un chantre et Musicien très expert qui offroit son service au gage quon auoit estably au Sr fleguer et moyennant il fist une predication en allemand par chaque sepmaine.”

Il s'agit du sieur Jean Jaques Michel, ministre, du canton de Zurich, lequel fut appelé le 3 février 1679 pour conduire le chant des psaumes dans les églises et pour enseigner la musique à Neuchâtel. Michel resta chantre jusqu'en 1691. Il touchait 357 livres 10 gros par an. Mais les joueurs d'instruments furent maintenus.

Le successeur de Michel fut Keller. Les comptes de la Bourserie mentionnent en 1692 la dépense que voici :

”A Monsieur Keller, ministre allemand & chantre de cette ville 357 liv. 6 gr.”

En 1703, Keller était encore en charge.

Le XVIII^e siècle, remarquable par l'épanouissement général et grandiose de l'art musical, a énormément contribué à élever le niveau du chant des psaumes et de la musique sacrée dans les églises neuchâtelaises. On s'efforça tout particulièrement d'améliorer la conduite et l'accompagnement du chant d'église. Ce dernier faillit tomber dans un état désespéré, surtout depuis qu'on s'avisa de chanter les psaumes à quatre parties. La question des chantres fut aussi fort discutée. J.-J. Rousseau, qui a passé quelque temps en pays neuchâtelais nous donne dans son Dictionnaire de Musique sous la rubrique „chantre” un excellent résumé des considérations de nos musiciens avertis.

Malgré les dispositions prises pour conserver le chantre dans les églises de notre pays, les inconvénients adhérents à cet office accélérèrent sa disparition. „Brailler, dit Rousseau dans son Dictionnaire de Musique, c'est excéder le volume de sa voix, et chanter tant qu'on a de force, comme font au lutrin les marguilliers de village, et certains musiciens ailleurs.” C'était évidemment chose tout à fait incompatible avec le bon goût des gens raffinés du siècle du rococo. Aussi, au XVIII^e siècle, voyons-nous les joueurs de trompette et de hautbois apparaître de plus en plus dans les églises neuchâtelaises. L'usage des

orgues, en particulier, devint plus fréquent. Aux Ponts-de-Martel, il y avait même une sorte de chœur d'hommes qu'on appelait „les chantres” pour soutenir le chant des psaumes. En 1788, ces chanteurs furent au nombre de treize. Et à la date du 6 mars 1786, les comptes de cette paroisse nous rapportent ceci:

„Les Sieurs musiciens, joueur d'orgues et chantre ayant bien voulu gratuitement se charger de continuer à porter le chant dans le Temple.”

A Neuchâtel-Ville, le maître qui enseigna la musique au collège gardait même après l'introduction des orgues, en 1749 et 1750, le titre de chantre. Ainsi Daniel Grafflein, reçu le 20 novembre 1769, est appelé maître de musique et chantre.

Bibliographie.

Fallet, Edouard-M., Histoire de la musique et du chant des psaumes dans le Pays de Neuchâtel (en préparation.)

Rousseau, Jean-Jacques, Dictionnaire de Musique, Amsterdam, Marc-Michel Rey, 1768. 2 volumes petit in —8°.
